

## **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DE LA VOIRIE DU CHEMIN DE LA BESINE**

Entre:

-**La commune de La Sauve**, représentée par son Maire, **M. Alain BOIZARD**, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

D'une part et

-**La commune de Créon**, représentée par son Maire, **M. Pierre GACHET** dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du

D'autre part

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché de travaux visant à la réfection de la voirie du chemin de la Bésine, voirie appartenant aux Communes de CREON et de LA SAUVE, qui nécessite une réfection en raison de son importante dégradation.

### **Article 2 : Désignation du coordonnateur**

Le pouvoir adjudicateur de la commune de **Créon** est désigné coordonnateur du groupement pour les travaux précités.

### **Article 3 : Missions du coordonnateur**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Recenser les besoins ;
- Elaborer le cahier des charges et notamment définir les critères d'attribution et les faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Recevoir les offres et, le cas échéant, procéder à la négociation avec les entreprises ayant fait une proposition dans le respect du principe d'égalité de traitement ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché et, le cas échéant, les modifications en cours d'exécution ;
- Procéder à la publication des données essentielles de ce marché.

### **Article 4 : Membres du groupement**

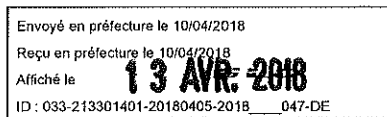
Le groupement de commandes est constitué par les communes de La Sauve et Créon, dénommées « membres » du groupement de commandes par décision de leur assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif.

Une copie de la délibération et de la convention de chacun des membres est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- effectuer les DT et transmettre une copie au coordonnateur avant l'avis d'appel public à concurrence du marché de travaux ;



2018/102

- gérer l'exécution du marché pour la part qui le concerne ;
- procéder au paiement du marché (dont le montant sera réparti à parts égales entre les membres du groupement).

#### **Article 5 : Résiliation de la présente convention**

La résiliation de la convention par un membre du groupement ne peut s'envisager qu'avant l'avis d'appel public de mise en concurrence du marché de travaux. Elle doit être notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : Commission d'appel d'offres (CAO)**

Le marché envisagé étant un marché à procédure adaptée, il n'est pas constitué de Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution de cette consultation. Par conséquent, le représentant du Coordonnateur procédera au choix de l'offre la mieux-disante au regard des offres reçues lors de la consultation conformément aux critères énoncés dans le Règlement de la Consultation et pourra ainsi procéder à la notification du marché.

#### **Article 7 : Marché passé et financement de l'opération**

Un marché de travaux unique sera attribué par le groupement de commandes.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Estimation du montant global H.T. des travaux : 66 666 €

Estimation du montant global T.T.C. des travaux : 80 000 €

L'estimation prévue s'entend sous réserve du résultat de la consultation des entreprises et d'éventuelles modifications du projet. Le montant pourra varier en fonction du coût réel des travaux. Le coût global des travaux sera réparti de manière égale entre les membres du groupement.

Si lors de l'attribution du marché, le budget prévisionnel établi ci-dessus n'était pas respecté, le représentant du coordonnateur surseoirait à l'attribution du marché en attendant l'autorisation de l'ensemble des membres du groupement.

La même procédure sera suivie, le cas échéant, en cas de modification(s) du marché en cours d'exécution.

Dès la notification du marché par le représentant du coordonnateur, chaque membre procédera au suivi de son marché et au financement de ses opérations. Les travaux seront payés par les membres du groupement à parts égales au rythme des présentations des situations de l'entreprise titulaire.

#### **Article 8 : Procédure de dévolution des prestations**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure adaptée, conformément aux articles 27, 34 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### **Article 9 : Dispositions financières**

Les frais de publicité liés aux procédures de passation du marché sont supportés par le coordonnateur.

**Article 10 : Exercice du contrôle de légalité et du contrôle financier déconcentré de l'Etat**

Sans objet, le marché envisagé étant un marché à procédure adaptée dont le montant ne nécessite pas de transmission au contrôle de légalité.

**Article 10 : Durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à l'attribution du marché.

Le Maire de La Sauve Le	Le Maire de Créon Le
----------------------------	-------------------------

Envoyé en préfecture le 10/04/2018

Reçu en préfecture le 10/04/2018

Affiché le **13 AVR. 2018**

ID : 033-213301401-20180405-2018\_\_047-DE